

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

**PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur l'initiative populaire cantonale
"Vivre et voter ici - Droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal" et sur
sa validité**

et

PROJET DE DÉCRET

**constatant la validité de cette initiative et ordonnant la convocation des électeurs pour se
prononcer sur cette initiative**

La commission composée de Mmes Cesla Amarelle, Jaqueline Bottlang-Pittet, Martine Fiora-Guttmann, Alessandra Silauri et de MM. François Brélaz, Michaël Buffat, Jean-Michel Dolivo, Denis-Olivier Maillefer, Raphaël Mahaim, Jean-Jacques Truffer et de Pierre Grandjean, rapporteur de majorité soussigné, s'est réunie le 25 novembre 2010 à la salle de conférence du Château cantonal.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur, accompagné de Monsieur Sylvain Jacquenoud, chef de la cellule des droits politiques au SeCRI. Mme Carole Pico, secrétaire de commission, s'est chargée des notes de séance. Qu'elle soit ici remerciée pour son travail.

Discussion générale

L'EMPD 344 soumis par le Conseil d'Etat vise trois buts :

- constater que l'initiative est conforme au droit supérieur, qu'elle est formellement valable et qu'elle peut être soumise au vote ;**
- présenter la position du Conseil d'Etat ;**
- convoquer les électeurs.**

Depuis l'adoption par le Conseil d'Etat de cet EMPD, trois votations ont eu lieu en Suisse sur des sujets voisins de l'initiative. A Berne, où une initiative prônait que les communes qui le souhaitaient puissent introduire le droit de vote et d'éligibilité sur le plan communal pour les étrangers domiciliés depuis 10 ans en Suisse, 5 ans dans le canton et 3 mois dans la commune. Le Conseil Exécutif (Conseil d'Etat) recommandait le oui, le Grand Conseil le non ; Les citoyens ont rejeté l'initiative par 72% de

non. Tous les districts ont refusé, y compris les districts urbains et francophones.

A Bâle-Ville, deux textes ont été soumis aux citoyens. Une initiative proposait le droit de vote et d'éligibilité sur le plan cantonal pour les étrangers domiciliés depuis 5 ans dans le canton ; le parlement a élaboré un contre-projet qui proposait le droit de vote uniquement pour les étrangers domiciliés depuis 10 ans en Suisse et depuis 5 ans dans le canton. L'initiative a été rejetée par 81% de non et le contre-projet par 61% de non.

Ces votations ont eu lieu après l'adoption du projet par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle ces éléments ne sont pas mentionnés dans le préavis.

Examen du préavis

1. Introduction

L'initiative vise à étendre le corps électoral cantonal qui est compétent non seulement pour les votations et élections cantonales, mais aussi pour l'élection au Conseil des Etats.

Si l'initiative était adoptée, elle conduirait, entre autres, au paradoxe suivant : un étranger muni d'une autorisation de séjour depuis 10 ans en Suisse et domicilié dans le canton depuis 3 ans pourrait siéger au Conseil des Etats dans le cadre duquel il vote les lois. Au cas où la loi qu'il a votée au Conseil des Etats était attaquée par référendum, il ne pourrait pas s'exprimer lors de la votation référendaire, parce que le corps électoral qui se détermine sur les votations fédérales est le corps électoral fédéral.

2. Validité

La validité de l'initiative étant constatée à l'unanimité des membres de la commission, elle ne déclenche aucun commentaire.

3. Traitement de l'initiative

Un commissaire regrette que, à l'image de Bâle-Ville, le Conseil d'Etat n'ait pas proposé un contre-projet ne portant que sur le droit de vote, à l'exclusion du droit d'éligibilité. Il s'agit, cependant, d'une question de cohérence. Comment justifier le droit de vote octroyé et pas le droit d'éligibilité ? Le droit de vote confère le droit d'accepter ou de refuser les initiatives et les référendums, il donne la compétence de défaire ce qu'a fait le parlement, mais sans avoir le droit de siéger audit parlement ! Comment justifier cette démarche ? L'incohérence d'une telle construction semble partagée par la majorité des commissaires. Les droits populaires font partie du noyau dur de la nationalité, cette nationalité qui consiste à faire partie d'un peuple et à décider de l'avenir de ce peuple.

Nous avons, pour l'instant, peu d'expérience sur l'extension du droit de vote aux étrangers qui s'est faite dans le cadre de la nouvelle constitution ; le peuple a dû adopter tout le texte d'un seul tenant. Si la question du droit de vote des étrangers sur le plan communal avait été posée séparément quel aurait été le résultat ? La question reste ouverte.

Au cours des 4 dernières années, le pourcentage des électeurs étrangers est passé de 18,5% en 2006 à 17,7% en 2010. Le principal facteur explicatif de cette évolution est, selon toute vraisemblance, l'importance croissante des naturalisations qui sont l'aboutissement des efforts d'intégration consentis aussi bien par le naturalisé que par la communauté d'accueil et les autorités. Notre canton a fait de gros efforts dans ce sens et la majorité de la commission partage les conclusions du Conseil d'Etat : le but ne doit pas être d'augmenter les droits politiques des étrangers, ce qui est

l'objet de cette initiative, mais de permettre à tous les étrangers qui le veulent de s'intégrer et à tous les étrangers intégrés qui le souhaitent de bénéficier de la totalité des droits politiques par la naturalisation. Le panorama de la situation des autres cantons suisses (pages 5 et 6 du projet de décret) nous montre bien que l'acceptation de l'initiative ferait du canton de Vaud une exception en matière de droits politiques des étrangers. Il serait en effet le premier à franchir le pas du droit d'éligibilité des étrangers sur le plan cantonal. Outre la possibilité d'accéder au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, cela représenterait aussi la première possibilité pour des étrangers en Suisse de siéger au sein de l'Assemblée fédérale, en l'occurrence au Conseil des Etats.

Projet de décret

Art. 1 : adopté à l'unanimité

Art. 2 : adopté à l'unanimité

Art. 3 : adopté par 6 voix contre 5

Art. 4 : adopté à l'unanimité

Entrée en matière

A l'unanimité, les membres de la commission recommandent au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Senarclens, le 10 janvier 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Grandjean*